

VS_GERICHTE P1 21 80 vom 11. Januar 2024

VS Kantonsgericht, 2024-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_21_80

FR: VS_GERICHTE P1 21 80 du 11 janvier 2024

IT: VS_GERICHTE P1 21 80 del 11 gennaio 2024

Regeste

P1 21 80 ARRÊT DU 11 JANVIER 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II
Composition : Bertrand Dayer, président ; Floriane Mabillard et Frédéric Pitteloud, juges suppléants ; Frédéric Evéquoz, greffier ad hoc ; en la cause Ministère public du canton du Valais, appelé, représenté par Madame Corinne Caldelari, procureur auprès de l'Office régional du Valais central, et X _____, partie plaignante et appelée, enfant mineure, représentée par sa mère, Madame Y _____, à Sion, contre Z _____, prévenu et appelant, représenté par Maître Basile Couchepin, avocat à Martigny. (actes d'ordre sexuel avec des enfants : art. 187 ch. 1 CP ; pornographie : art. 197 al. 1 CP) appel contre le jugement du 21 juin 2021 du Tribunal du IIe arrondissement pour le district de Sion

Erwägungen

E. 4.1

Toute partie - et notamment le condamné, comme en l'espèce - qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir à son encontre (art. 382 al. 1 CPP).

E. 4.2

Le prévenu a déposé sa déclaration d'appel le 16 juillet 2021, soit dans le délai légal de vingt jours courant dès la communication du jugement directement motivé qui lui a été notifié le 28 juin 2021 (cf. art. 399 al. 3 CPP ; ATF 138 IV 157 consid. 2.2). Cette écriture satisfait, par ailleurs, aux réquisits formels de l'article 399 al. 3 et 4 CPP.

E. 4.3

Au surplus, sous l'angle de la compétence matérielle, le tribunal de céans est habilité à statuer (art. 21 al. 1 let. a CPP et 14 al. 2 et 3 LACPP).

E. 4.4

Dans sa déclaration d'appel, le prévenu conclut principalement à son acquittement. Il ne conteste pas sa libération des chefs d'accusation de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP) et de pornographie au sens de l'art. 197 al. 3 et 5 CPP, qui sont entrés en force et qui n'ont dès lors pas à être revus (cf. ATF 147 IV 167 consid. 1.2). Il en va de même de la renonciation par les premiers juges à prononcer une mesure sous la forme d'un traitement ambulatoire (art. 63 CP) ainsi qu'une interdiction d'exercer toute activité professionnelle et non professionnelles organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs (art. 67 CP).

E. 5.1

Selon l'art. 187 CP, celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel,

celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1). L'acte n'est pas punissable si la différence d'âge entre les participants ne dépasse pas trois ans (ch. 2). Si, au moment de l'acte ou du premier acte commis, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières ou si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente peut renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine (ch. 3).

- 26 - Le jugement querellé expose de manière complète la portée de cette disposition à la lumière de la jurisprudence, de sorte que l'on peut y renvoyer (cf. jugement du 21 juin 2021, consid. 11.1, p. 20 et 21, dos. p. 941 et 942).

E. 5.1.1

En l'espèce, le 18 janvier 2020, le prévenu a embrassé avec la langue X _____, alors âgée de 13 ans, lui a touché les fesses et le sexe par-dessus ses vêtements, lui a caressé les seins à même la peau et a tenté d'introduire sa main dans son pantalon. Ces actes comportent tous une connotation sexuelle, du point de vue d'un observateur neutre, et sont de nature à perturber la jeune victime. Subjectivement, le prévenu connaissait le caractère sexuel de ses actes, puisqu'ils se sont produits dans un contexte dans lequel il souhaitait entretenir une relation intime complète avec X _____. Le fait que les baisers linguaux ne lui ont pas provoqué d'érection ne signifie pas qu'il n'a pas décelé leur caractère sexuel, puisqu'il est établi qu'il a connu des problèmes érectiles durant des actes dont la connotation sexuelle ne fait aucun doute, tel qu'une fellation ainsi qu'une pénétration vaginale. Il connaissait également l'âge de la victime, si bien qu'il a agi intentionnellement. Pour ces faits, le prévenu s'est rendu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens de l'art. 187 ch. 1 al. 1 CP, infraction poursuivie d'office, la plaignante ayant de surcroît déposé plainte pénale le 19 janvier 2020.

E. 5.1.2

Entre octobre 2019 et le 26 décembre 2019, alors qu'il était en couple avec C _____, le prévenu l'a embrassée avec la langue à une reprise, lui a régulièrement touché les fesses et l'entrejambe par-dessus ses vêtements et lui a, à une occasion, touché la poitrine sous son pull, ses autres tentatives d'atteindre ses seins n'ayant pas abouti, en raison des gestes de défense de la victime. Chacun de ces actes comportent une connotation sexuelle, ce que le prévenu savait et voulait, puisqu'il envisageait d'entretenir une relation sexuelle complète avec C _____. Il savait en outre que cette dernière était âgée de seulement 13 ans. Partant, le prévenu s'est également rendu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens de l'art. 187 ch. 1 al. 1 CP pour ces faits. Les premiers juges n'ont pas retenu la tentative de cette infraction pour avoir essayé de toucher la poitrine de C _____, sans y parvenir. Faute d'appel joint du ministère public sur ce point, le Tribunal de céans ne saurait revoir cette appréciation, favorable au prévenu, sous peine de violer le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus (cf. art. 391 al. 2 CPP).

- 27 -

E. 5.1.3

En embrassant A _____ à au moins une reprise en janvier 2020 et en se faisant prodiguer une fellation par cette dernière, âgée de 13 ans au moment des faits, ce qu'il savait, le prévenu s'est une nouvelle fois rendu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des

enfants au sens de l'art. 187 ch. 1 al. 1 CP.

E. 5.1.4

En janvier 2020, en rentrant d'une soirée « I _____ », le prévenu a touché les fesses de B _____, à plusieurs reprises, par-dessus ses vêtements. Il a en outre tenté de lui toucher les seins, par-dessous son pull, sans toutefois y parvenir, au vu de la résistance opposée par sa victime. Avec les premiers juges, il y a lieu de considérer que les tentatives de toucher les seins de la victime et les attouchements sur ses fesses procèdent de la même intention et sont si étroitement liés dans le temps qu'ils forment une unité, si bien qu'il n'y a pas lieu de les juger séparément. Partant, le prévenu est reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens de l'art. 187 ch. 1 al. 1 CP en raison de ces faits.

E. 5.1.5

Le prévenu soutient que les sentiments qu'il éprouvait pour ses victimes ainsi que son jeune âge constituent des circonstances particulières qui justifieraient son acquittement, voire une exemption de peine, en application de l'art. 187 ch. 3 CP. Le prévenu était âgé de moins de 20 ans au moment des faits, puisqu'il avait tout juste 18 ans, si bien que l'art. 187 ch. 3 CP pourrait s'appliquer. Cela étant, comme cela a été relevé par les juges de première instance, ainsi que par le Tribunal fédéral dans son arrêt 1B_182/2020 du 4 mai 2020, l'enchaînement des brèves liaisons qu'il a entretenues avec les victimes ne plaide pas en faveur de relations véritablement empreintes d'un attachement ou d'une affection réciproque, mais laisse supposer qu'il pourrait avoir profité d'une certaine rivalité entre elles pour tenter de satisfaire ses désirs sexuels. La plus longue des relations avec ses victimes est celle qu'il a entretenue avec C _____ et qui a duré à peine plus de deux mois, soit de mi-octobre 2019 au 26 décembre 2019, date à laquelle il a envoyé des « nues » à X _____, faisant ainsi preuve du plus grand détachement envers la première nommée, au point de l'oublier du jour au lendemain. Seulement cinq jours plus tard, soit le 31 décembre 2019, il s'est mis en couple avec une autre adolescente, A _____, liaison qui n'a pas duré plus de douze jours. Six jours après la fin de sa relation avec celle-ci, il s'en est pris à X _____. S'il a ainsi très vite oublié les sentiments qu'il allègue avoir éprouvé pour C _____ et pour A _____, il n'en a ressenti aucun pour X _____ et pour B _____, selon ses propres dires, ce qui suffit à exclure l'application de l'art. 187 ch. 3 CP en ce qui concerne les faits commis au préjudice de ces dernières. Il a d'ailleurs

- 28 - affirmé avoir écrit à X _____ qu'il l'aimait uniquement en raison de l'excitation ressentie en visionnant les vidéos aguicheuses qu'elle lui avait adressées. Enfin, les messages d'amour envoyés à C _____ et A _____ ne suffisent pas à démontrer un amour sincère du prévenu envers ces dernières (cf. dos. p. 666 à 680). La rapidité avec laquelle il est passé d'une jeune fille à une autre démontre bien plus sa détermination à obtenir une relation sexuelle, peu importe avec laquelle d'entre elles. Il a d'ailleurs dénigré X _____, C _____ et A _____ devant le procureur, en les décrivant comme des filles qui fument, qui se mutilent et qui sont instables, ce qui ne plaide pas en faveur de sentiments amoureux qu'il aurait ressentis pour elles. Les plusieurs « je t'aime » qu'il a adressés à C _____ l'ont été alors qu'il insistait pour qu'elle réponde à ses sollicitations téléphoniques ou à ses messages. Ils apparaissent ainsi plutôt comme un moyen d'obtenir une réponse de la part de son interlocutrice que l'expression de réels sentiments. La brièveté de sa relation avec A _____, laquelle n'a duré que douze jours, ne va pas non plus dans le sens de sentiments amoureux qui justifieraient l'acquittement du

prévenu. Sur le vu de ce qui précède, l'art. 187 ch. 3 CP ne trouve pas application en l'espèce.

E. 5.2.1

Selon l'art. 197 al. 1 CP, quiconque offre, montre, rend accessibles à une personne de moins de 16 ans ou met à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les diffuse à la radio ou à la télévision, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le jugement entrepris expose de manière détaillée la teneur de cette disposition à la lumière de la jurisprudence si bien qu'il peut y être renvoyé (cf. jugement du 21 juin 2021, consid. 13.1, p. 24 à 26, dos. p. 945 à 947).

E. 5.2.2

En l'espèce, le prévenu a envoyé plusieurs photos de son sexe à X _____, autour du 26 décembre 2019, alors qu'elle était âgée de 13 ans. Celles-ci étaient focalisées sur son organe génital et avaient pour but d'exciter sexuellement sa destinataire, ce que le prévenu savait et voulait, tout en réduisant ce dernier au rang d'objet sexuel. Leur caractère pornographique doit ainsi être reconnu. Le prévenu connaissait en outre l'âge de la plaignante, si bien qu'il a agi intentionnellement.

- 29 - Partant, les conditions de l'art. 197 al. 1 CP sont réalisées et le prévenu doit être reconnu coupable de l'infraction de pornographie au sens de cette disposition, dont la poursuite a lieu d'office. Comme déjà relevé, l'acquiescement du prévenu pour les chefs d'accusation de pornographie au sens des art. 197 al. 3 et 5 CP, prononcé en première instance, n'a pas à être revu, faut d'appel de la partie plaignante ou du ministère public (cf. consid. 4.4 supra).

E. 5.2.3

Le prévenu a également envoyé à C _____, alors âgée de 13 ans, une photo ciblée sur son appareil reproducteur. Le but poursuivi par l'envoi de ce cliché consistait à éveiller l'appétit sexuel de sa destinataire, ce d'autant plus qu'il était accompagné d'un texte par lequel le prévenu indiquait à son interlocutrice qu'il souhaitait qu'elle le voit en vrai et qu'il désirait entretenir une relation sexuelle complète avec elle. Le caractère pornographique de cette photographie est ainsi donné, ce que C _____ a d'ailleurs également discerné, puisqu'elle a réagi en bloquant son expéditeur. Le prévenu, qui connaissait tant l'âge de sa destinataire que le caractère sexuel de l'image expédiée, a agi intentionnellement. Il doit ainsi être reconnu coupable de pornographie au sens de l'art. 197 al. 1 CP pour ces faits également.

E. 5.3.1

Conformément à l'art. 21 CP, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable. L'erreur sur l'illicéité vise le cas où l'auteur agit en ayant connaissance de tous les éléments constitutifs de l'infraction, et donc avec intention, mais en croyant par erreur agir de façon licite (ATF 141 IV 336 consid. 2.4.3 et les réf. citées). Les conséquences pénales d'une erreur sur l'illicéité dépendent de son caractère évitable ou inévitable. L'auteur qui commet une erreur inévitable est non coupable et doit être acquitté (art. 21 1re phrase CP). Tel est le cas s'il a des raisons suffisantes de se croire en droit d'agir (ATF 128 IV 201 consid. 2). Une raison de se croire en droit d'agir est « suffisante » lorsqu'aucun reproche ne

peut être adressé à l'auteur du fait de son erreur, parce qu'elle provient de circonstances qui auraient pu induire en erreur toute personne consciencieuse (ATF 128 IV 201 consid. 2 ; 98 IV 293 consid. 4a). En revanche, celui dont l'erreur sur l'illicéité est évitable commet une faute, mais sa culpabilité est diminuée. Il restera punissable, mais verra sa peine obligatoirement atténuée (art. 21 2e phrase CP). L'erreur sera notamment considérée comme évitable lorsque l'auteur avait ou aurait

- 30 - dû avoir des doutes quant à l'illicéité de son comportement (ATF 121 IV 109 consid. 5) ou s'il a négligé de s'informer suffisamment alors qu'il savait qu'une réglementation juridique existait (ATF 120 IV 208 consid. 5b). Savoir si une erreur était évitable ou non est une question de droit (arrêt 6B_428/2021 du 18 novembre 2021 consid. 2.1 et les réf. citées). La réglementation relative à l'erreur sur l'illicéité repose sur l'idée que le justiciable doit faire tout son possible pour connaître la loi et que son ignorance ne le protège que dans des cas exceptionnels (ATF 129 IV 238 consid. 3.1 ; arrêt 6B_157/2023 du 4 mai 2023 consid. 1.2.1). Déterminer ce qu'une personne a su, voulu, envisagé ou accepté relève du contenu de la pensée, à savoir de faits « internes » (ATF 142 IV 137 consid. 12).

E. 5.3.2

En l'espèce, il a été retenu en faits que le prévenu savait que des baisers, des caresses, des préliminaires et l'acte sexuel lui-même entre un homme majeur et une fillette de 13 ans n'étaient pas autorisés (cf. consid. 3.5.7 supra). Partant, l'art. 21 CP ne trouve pas application.

E. 6.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

E. 6.2

A teneur de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

E. 6.3

Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

E. 6.4

Aux termes de l'art. 431 al. 1 CPP, si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral.

- 31 - Selon la jurisprudence, lorsqu'une irrégularité constitutive d'une violation d'une garantie conventionnelle ou constitutionnelle a entaché la procédure relative à la détention

provisoire, celle-ci peut être réparée par une décision de constatation (ATF 140 I 246 consid. 2.5.1). Une telle décision vaut notamment lorsque les conditions de détention provisoire illicites sont invoquées devant le juge de la détention. A un tel stade de la procédure, seul un constat peut donc en principe intervenir et celui-ci n'a pas pour conséquence la remise en liberté du prévenu (ATF 139 IV 41 consid. 3.4). Il appartient ensuite à l'autorité de jugement d'examiner les possibles conséquences des violations constatées, par exemple par le biais d'une indemnisation fondée sur l'art. 431 CPP ou, cas échéant, par une réduction de la peine (ATF 142 IV 245 consid. 4.1). L'art. 5 par. 5 CEDH prévoit que toute personne victime d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation. Cette disposition n'octroie pas au recourant de garanties plus étendues que celles découlant de l'art. 431 CPP et ne lui accorde en particulier pas le droit de choisir le mode de dédommagement (ATF 142 IV 245 consid. 4.2). La jurisprudence européenne considère comme étant adéquate une réduction de peine égale à un jour pour chaque période de dix jours de détention incompatible avec l'art. 3 CEDH (arrêt 6B_94/2023 du 21 juin 2023 consid. 2.2 et les références citées).

E. 6.5

En vertu de l'art. 34 al. 1 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois-jours amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à dix francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). Le jugement de première instance expose de manière exhaustive et pertinente la portée des articles 19 al. 2, 34, 47, 49 CP et 431 CPP, en sorte qu'il peut y être fait référence (cf. consid. 14.1 à 14.4 du jugement du 21 juin 2021, p. 30 à 35, dos. p. 951 à 956).

E. 6.6

En l'espèce, la faute du prévenu est objectivement moyenne. S'il n'a pas commis des actes parmi les plus graves en matière d'atteinte à l'intégrité sexuelle de ses victimes, il a toutefois passé outre leur consentement, dans le seul but d'assouvir sa volonté d'entretenir une relation sexuelle complète, laquelle était manifeste à la période

- 32 - des faits. Ne se sentant pas à la hauteur des femmes de son âge, il s'est tourné vers de jeunes filles vulnérables, à peine sortie de l'enfance et qui traversaient une adolescence plus compliquée que la moyenne. Certaines d'entre elles s'automutilaient, X _____ ayant de surcroît subi un coma éthylique peu avant les faits, tandis que B _____ était marquée par des abus sexuels dont elle avait été victime, ce que le prévenu savait et a utilisé. Il s'est en outre servi de leur besoin d'affection pour commettre des attouchements, puis pour tenter de les amener à coucher avec lui, ce qui, au vu de leur jeune âge, ne les intéressait pas. Il a profité du fait que certaines de ses jeunes victimes éprouvaient des sentiments amoureux envers lui ou le considéraient comme un grand frère, ce qui rend ses actes d'autant plus blâmables. En l'absence de la dénonciation de son comportement à la police, le prévenu aurait très probablement continué à tenter de convaincre des très jeunes filles d'entretenir un rapport sexuel complet avec lui, jusqu'à atteindre son but. La détermination dont il a fait preuve à cet égard ne laisse planer aucun doute qu'il aurait

couché avec la première des jeunes filles qui n'aurait pas su lui résister. Le malaise qu'il a provoqué chez ses victimes en les embrassant, parfois contre leur gré, en leur touchant leurs parties intimes, malgré leurs gestes d'esquive, voire de défense, ou encore en leur envoyant des photos de son organe reproducteur, ne l'a pas réfréné. La répétition des actes et le fait qu'il a agi sur quatre victimes différentes doivent être retenus en sa défaveur. Eu égard à sa responsabilité pénale légèrement à moyennement diminuée au moment des faits (cf. art. 19 al. 2 CP), selon l'avis des experts judiciaires à ce sujet (cf. consid. 3.5.1 ci-dessus), dont rien ne justifie de s'écarter et qu'il convient de retenir car formulé au terme d'une analyse détaillée et argumentée de sa personnalité, la faute qui lui est imputable, objectivement moyenne, doit être réduite à une faute subjectivement légère. Le prévenu a tenté d'accabler ses victimes, envers lesquelles il a fait montre d'une certaine animosité devant les intervenants de l'OSAMA, allant jusqu'à les rendre responsables de ses agissements, ce qui rend son comportement encore plus odieux. Sa manière de les discréditer par le fait que certaines d'entre elles fumaient, buvaient, se mutilaient ou traînaient à la gare, afin de se disculper, démontre un certain mépris à leur égard (dos. p. 620). Il n'a pas pris conscience de la gravité de ses actes, étant convaincu de n'avoir ni blessé ses victimes, ni porté atteinte à leur bon développement. Il ne leur a d'ailleurs jamais présenté d'excuses et n'a pas exprimé le moindre regret, hormis celui formulé aux débats d'appel s'agissant de la fellation prodiguée par A _____.

- 33 - Son comportement en procédure n'a pas été bon. S'il a d'emblée admis certains faits, il a persisté à réfuter d'autres comportements, allant jusqu'à nier les évidences, sur des points parfois de peu d'importance, tels que les messages adressés à O _____ ou ses relations sexuelles avec N _____. A titre de circonstance aggravante, il doit être tenu compte du concours d'infractions (art. 49 al. 1 CP). L'absence d'antécédents du prévenu a un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant (ATF 136 IV 1 consid. 2.6). Il doit en revanche être concédé au prévenu que l'écart d'âge de cinq ans avec ses victimes n'est pas des plus importants. Il est encore atténué par le fait que, tout juste majeur au moment des faits, le prévenu présentait un manque de maturité psycho-affective comparativement aux jeunes de son âge, à dire d'experts. Il se sentait ainsi parfois l'égal de ses conquêtes, ayant même soutenu à l'un de ses amis que l'une d'entre elles était plus mature que lui (dos. p. 653), étant précisé que cette allégation avait essentiellement pour but de justifier le très jeune âge des filles qu'il fréquentait auprès de son interlocuteur. Au vu de l'absence de prise de conscience de sa faute par le prévenu, de la répétition des actes, de la détermination dont il a fait preuve, mais également pour des motifs de prévention spéciale et générale, la Cour considère, à l'instar des premiers juges, que seule une peine privative de liberté est de nature à sanctionner les actes d'ordre sexuel avec des enfants, tandis qu'une peine pécuniaire apparaît suffisante pour réprimer l'infraction de pornographie. Les actes d'ordre sexuel commis au préjudice de A _____, à savoir une fellation prodiguée par cette dernière et des baisers avec la langue, constituent l'infraction la plus grave. En tenant compte de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, notamment de la diminution de responsabilité du prévenu au moment des faits, la peine de base pour la sanctionner est arrêtée à 6 mois de peine privative de liberté. S'ils avaient été jugés individuellement, les actes d'ordre sexuel avec des enfants commis au détriment de X _____ auraient été réprimés d'une peine privative de liberté de 4 mois, ceux perpétrés à l'encontre de C _____ d'une peine privative de liberté de 4 mois également et ceux sur B _____ d'une peine privative de liberté de 2 mois. Au vu des règles sur le concours, la peine de base doit être augmentée de 3 mois de peine privative

de liberté pour les actes d'ordre sexuel avec des enfants commis au détriment

- 34 - de X _____, de 3 mois pour ceux sur C _____ et de 1 mois pour ceux sur B _____. La peine privative de liberté à infliger au prévenu est ainsi arrêtée à 13 mois (6 + 3 + 3 + 1). Une réduction de cette peine de l'ordre de 7 jours se justifie en raison de la détention illicite subie du 20 février au 30 avril 2020 (art. 431 al. 1 CPP). S'agissant de la peine pécuniaire, les deux infractions de pornographie commises par le prévenu sont d'une gravité équivalente. La peine de base peut être fixée à 70 jours- amende, qui doit être augmentée de 50 jours-amende en raison du concours d'infractions (art. 49 al. 1 CP). Au vu des revenus mensuels nets du prévenu (4200 fr.) et de ses charges (loyer : 1000 fr. ; assurance-maladie : 352 fr. 65 ; assurance RC véhicule : 71 fr. 25 ; impôts : 500 fr. ; minimum vital : 1200 fr.), le montant du jour-amende est arrêté à 35 fr. ([4200 fr. – 1000 fr. – 352 fr. 65 – 71 fr. 25 – 500 fr. – 1200 fr.] / 30 = 35 fr. 87). Sa situation financière s'étant améliorée depuis le jugement de première instance, l'augmentation du montant du jour-amende respecte le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus (cf. ATF 144 IV 198 consid. 5.4). Cela étant, le temps écoulé entre le dépôt de l'appel et l'envoi de la citation aux débats d'appel (26 mois) impose le constat d'une violation du principe de célérité (art. 5 CPP et 29 alinéa 1 Cst. féd.) qui doit être prise en compte dans la mesure de la sanction. Cette violation du principe de célérité justifie une réduction de la peine de l'ordre de 20%. En définitive, au vu de tout ce qui précède, le prévenu est condamné à une peine privative de liberté de 10 mois, ainsi qu'à une peine pécuniaire de 95 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 35 francs.

E. 6.7.1

Selon l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende. Le jugement entrepris expose de manière exhaustive la portée de cette disposition à la lumière de la jurisprudence, si bien qu'il peut y être renvoyé (cf. jugement du 21 juin 2021, consid. 15.1, p. 37 à 40, dos. p. 958 à 961).

E. 6.7.2

La détention provisoire subie par le prévenu, du 20 janvier au 30 avril 2020, doit être imputée sur les peines prononcées ce jour.

- 35 - S'agissant des mesures de substitution à la détention avant jugement imposées au prévenu, le suivi psychothérapeutique ambulatoire, lequel a restreint le prévenu dans sa liberté personnelle, entre en considération. Tel n'est en revanche pas le cas de l'obligation de poursuivre sa formation professionnelle, qu'il n'envisageait pas d'interrompre et dans laquelle il était très investi. L'interdiction d'entrer en contact avec les victimes et l'interdiction de consulter, acheter, ou télécharger des contenus à caractère pornographique, ne constituent pas des atteintes à la liberté personnelle du prévenu d'une intensité suffisante pour justifier une imputation non plus. Dans le cadre de l'assistance de probation, il a rencontré sa référente, CC _____, à raison d'un entretien mensuel à un entretien toutes les six semaines, ces entretiens ayant eu lieu par téléphone lors des pics épidémiques (dos. p. 790). Entre sa mise en liberté ordonnée le 30 avril 2020 et la levée des mesures de substitution prononcée le 21 juin 2021, le prévenu a participé à deux entretiens auprès de l'association ESPAS en présence de la référente de l'OSAMA les 25 mai 2020 et 25 janvier 2021 (dos. p. 785). Le suivi psychologique auprès de cette association a consisté en huit séances individuelles d'une heure chacune qui se sont déroulées du 2 septembre 2020 au 25

janvier 2021 (dos. p. 793). Selon le rapport établi le 6 décembre 2023 par le Dr BB _____, médecin cheffe du service de médecine pénitentiaire, le prévenu a encore suivi, sur mandat de l'OSAMA (dos. p. 791), deux séances à Martigny les 21 mai et 18 juin 2021, avant la levée des mesures de substitution. En définitive, le prévenu a dû suivre une douzaine de séances de thérapie d'une heure chacune et une dizaine de rendez-vous avec sa référente auprès de l'OSAMA. Ceux-ci justifient une imputation d'une durée de 5 jours, comme l'ont estimé à juste titre les juges de première instance.

E. 6.8

Comme déjà indiqué, la renonciation par les premiers juges à prononcer une mesure sous la forme d'un traitement ambulatoire (art. 63 CP) ainsi qu'une interdiction d'exercer toute activité professionnelle et non professionnelles organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs (art. 67 CP) n'a pas à être revue, en application du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus (cf. consid. 4.4 supra ; art. 391 al. 2 CPP). En vertu du même principe, le sursis octroyé en première instance ne peut qu'être confirmé, sous réserve de la durée du délai d'épreuve qui doit encore être examinée.

E. 7.1.1

Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement

- 36 - l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, le juge en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (ATF 95 IV 121 consid. 1 ; arrêt 6B_529/2019 du 5 juin 2019 consid. 3.1 et la référence citée). Dans ce contexte, les autorités cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt 6B_1192/2019 du 28 février 2020 consid. 2.1).

E. 7.1.2

En l'occurrence, le prévenu conteste le délai d'épreuve de 4 ans qui lui a été imparti en première instance, l'estimant exagérément long. Le risque de récidive a certes été jugé faible par les experts en avril 2020 ainsi que par les intervenants de l'OSAMA dans leur dernier rapport du 13 avril 2021. Ces derniers ont toutefois relevé que cela était dû aux conditions de suivi mises en place à ce moment-là. Or, le prévenu ne bénéficie plus d'aucun accompagnement psychothérapeutique à ce jour. Il n'a pas souhaité le poursuivre, n'en voyant pas l'intérêt, si bien que les conditions qui ont permis aux intervenants de l'OSAMA de qualifier le risque de récidive de faible ont disparu. L'absence de prise de conscience par le prévenu de la gravité de son comportement ne plaide pas en faveur de la réduction du délai d'épreuve non plus. Cela étant il n'a pas récidivé depuis janvier 2020, soit depuis bientôt 4 ans. Son incarcération a pu jouer le rôle dissuasif escompté et la règle de conduite prononcée ce jour (cf. infra consid. 7.2.2) est également de nature à réduire le risque de réitération. Partant, le délai d'épreuve peut être ramené à 2 ans, soit une durée propre à le dissuader de commettre de nouvelles infractions.

E. 7.2.1

L'art. 44 al. 2 CP donne au juge, lorsqu'il octroie le sursis, la faculté de fixer, pour la durée du délai d'épreuve, une règle de conduite adaptée au but du sursis, qui est l'amendement durable du condamné. La règle de conduite ne doit pas avoir un rôle exclusivement punitif

et son but ne saurait être de porter préjudice au condamné. Elle doit être conçue en premier lieu dans l'intérêt du condamné et de manière à ce qu'il puisse la respecter. Elle doit par ailleurs avoir un effet éducatif limitant le danger de récidive (ATF 130 IV 1 consid. 2.1). L'art. 94 CP prévoit que les règles de conduite portent en particulier sur l'activité professionnelle du condamné, son lieu de séjour, la conduite de véhicules à moteur, la réparation du dommage ainsi que les soins médicaux et psychologiques.

- 37 - Le choix et le contenu des règles de conduite relèvent du pouvoir d'appréciation de l'autorité cantonale (ATF 130 IV 1 consid. 2.1). Les règles de conduite imposées en même temps que le sursis et visant à prévenir un risque de récidive peuvent se révéler déterminantes dans l'établissement du pronostic (arrêt 6B_691/2020 du 26 juin 2020 consid. 1.1 et les références citées). Le principe de la proportionnalité commande qu'une règle de conduite raisonnable en soi n'impose pas au condamné, au vu de sa situation, un sacrifice excessif et qu'elle tienne compte de la nature de l'infraction commise et des infractions qu'il risque de commettre à nouveau, de la gravité de ces infractions ainsi que de l'importance du risque de récidive (ATF 130 IV 1 consid. 2.2 p. 4).

E. 7.2.2

En l'occurrence, relevant un faible risque de récidive, les experts ont préconisé le prononcé d'une mesure ambulatoire, sous la forme d'un suivi thérapeutique auprès de l'association ESPAS, lequel leur apparaissait susceptible de diminuer le risque que le prévenu commette de nouvelles infractions. Celui-ci a été mis en place dans le cadre des mesures de substitution à la détention provisoire entre le 2 septembre 2020 et le 25 janvier 2021. Suivant l'avis des thérapeutes de l'association ESPAS, l'OSAMA a ensuite instauré un nouveau suivi thérapeutique afin que le prévenu travaille sur ses émotions. L'intéressé n'a toutefois participé qu'à deux séances, au cours desquelles la mise en place d'une alliance thérapeutique n'a pas été possible, à teneur du rapport de la Dr BB _____ du 6 décembre 2023. Le prévenu n'a plus été suivi depuis le 18 juin 2021, les mesures de substitution ayant été levées par décision du 21 juin 2021 et son appel ayant suspendu la règle de conduite ordonnée en première instance. Aux débats d'appel, il s'est déclaré prêt à reprendre un suivi psychothérapeutique si cela s'avérait nécessaire. Dans ces conditions, il apparaît dans son intérêt qu'il poursuive le travail sur ses émotions entamé dans le cadre des mesures de substitution à la détention provisoire. La mise en place de cette thérapie permettra en outre de réduire le risque de récidive, jugé faible par les intervenants de l'OSAMA tant qu'il est soumis à un tel suivi, tandis qu'une assistance de probation s'impose afin de s'assurer que le prévenu se soumette audit suivi. Partant, à titre de règle de conduite pour la durée du délai d'épreuve, le prévenu est astreint à un suivi psychothérapeutique. Une assistance de probation est également ordonnée pour la durée du sursis.

E. 8.1

En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles

- 38 - déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration en vertu de l'art. 119 CPP et les motive par écrit. Elle cite les moyens de preuves qu'elle entend invoquer (art. 123 al. 1 CPP). Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés au plus tard durant les plaidoiries devant le tribunal du premier degré (art. 123 al. 2 CPP). Si la partie plaignante n'est pas à même de le faire, notamment parce

que son dommage n'est pas encore ou pas entièrement établi, elle doit indiquer quelles sortes de prétentions civiles elle entend faire valoir et demander qu'elles lui soient allouées dans leur principe (ATF 127 IV 185 consid. 1a). La partie plaignante ne saurait en tous les cas se limiter à demander la réserve de ses prétentions civiles ou, en d'autres termes, à signaler simplement qu'elle pourrait les faire valoir ultérieurement, dans une autre procédure. Ce faisant, elle ne prend pas de conclusions civiles sur le fond (ATF 127 IV 185 consid. 1b ; arrêt 6B_459/2022 du 20 mars 2023 consid. 1.1 et les références citées). Selon l'art. 126 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (al. 1 let. a). Il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (al. 2 let. b).

E. 8.2

En l'espèce, X _____ s'est constituée partie plaignante comme demandeuse tant au civil qu'au pénal. Elle a souhaité faire valoir ses conclusions civiles en cochant la case prévue à cet effet dans le formulaire qu'elle a signé lors du dépôt de sa plainte pénale à la police, précisant que le montant de l'indemnité qu'elle entendait réclamer restait à déterminer (dos. p. 33). Invitée à chiffrer et à motiver ses prétentions civiles au plus tard pour les débats de première instance, elle n'a pas réagi (dos. p. 800). Le formulaire de constitution de partie plaignante muni de la mention « indemnité à déterminer » suffit néanmoins à déduire que X _____ entendait réclamer une somme d'argent au prévenu, qu'elle n'était toutefois pas en mesure de chiffrer. Partant, faute d'avoir présenté le calcul et la motivation de ses prétentions civiles au plus tard lors des débats de première instance, c'est à bon droit que le Tribunal d'arrondissement les a réservées et renvoyées devant le juge civil, en application de l'art. 126 al. 2 let. b CPP. Contrairement à ce que soutient l'appelant, il n'y a pas lieu de les rejeter.

E. 9.1.1

Les frais et indemnités doivent être fixés de façon séparée pour chaque phase de la procédure (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.2).

- 39 - Si, comme en l'espèce, l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (art. 426 al. 1 CPP). Si la condamnation n'est que partielle, les frais doivent être mis à la charge du prévenu condamné que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il convient de répartir les frais en fonction des différents états de fait retenus, non selon les infractions visées (arrêt 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 29.2 et les références citées).

E. 9.1.2

L'appelant n'a contesté le sort des frais que dans la mesure où il a conclu à son acquittement des infractions d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et de pornographie, pour lesquelles il est finalement condamné. Il a certes été acquitté des chefs d'accusation de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP) et de pornographie (art. 197 al. 3 et 5 CP). Aucun acte d'instruction n'a toutefois porté exclusivement sur les faits en lien avec ces infractions. Partant, le prévenu supporte l'intégralité des frais d'instruction et de première instance, dont le montant – 21'990 fr. 80 (procédure devant le Ministère public : émoluments : 2000 fr. et débours : 16'990 fr. 80 ; procédure devant le Tribunal d'arrondissement : émoluments : 2975

fr. et débours : 25 fr.) –, non entrepris et fixé conformément aux dispositions applicables, est confirmé.

E. 9.2.1

Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé à l'art. 428 al. 1 CPP, lequel prévoit leur prise en charge par les parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. L'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 fr. (art. 22 let. f LTar). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêt 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 ; DOMEISEN, Commentaire bâlois, 2e éd., 2014, n. 6 ad art. 428 CPP). L'article 428 al. 2 CPP introduit des exceptions à la règle générale précitée, en donnant la possibilité à l'autorité compétente de condamner une partie recourante, qui obtient une décision qui lui est favorable, au paiement des frais de la procédure si les conditions qui lui ont permis d'obtenir gain de cause n'ont été réalisées que dans la procédure de recours (let. a) ou si la modification de la décision est de peu d'importance (let. b).

E. 9.2.2

En l'espèce, la cause présentait un degré de difficulté usuel et une ampleur moyenne. Eu égard, en outre, aux principes de l'équivalence des prestations et de la couverture des frais, au comportement du prévenu ainsi qu'à sa situation pécuniaire, les frais de justice sont fixés à 1600 fr., débours compris [huissier : 25 fr.]. L'appelant, qui a

- 40 - conclu à son acquittement, est finalement condamné pour l'ensemble des infractions retenues en première instance. Sa peine a certes été diminuée, mais uniquement en raison de la violation du principe de célérité, circonstance indépendante du prévenu et qui est intervenue après le dépôt de l'appel. Son succès limité sur la réduction de la durée du délai d'épreuve, soit sur un point accessoire, ne justifie pas une répartition des frais. Partant, les frais de la procédure d'appel sont mis intégralement à la charge du prévenu.

E. 10.1.1

Lorsque le prévenu au bénéfice de l'assistance judiciaire est condamné à supporter les frais de procédure, il est tenu de rembourser dès que sa situation financière le permet à la Confédération ou au canton les frais d'honoraires (art. 135 al. 4 let. a CPP). Le remboursement n'est exigé que si le bénéficiaire de l'assistance judiciaire a été « condamné à supporter les frais de procédure », autrement dit s'il a été condamné sur le fond (art. 426 al. 1 CPP) ou si les frais ont été mis à sa charge en application de l'art. 426 al. 2 CPP (HARARI/JAKOB/SANTAMARIA, Commentaire romand, n. 26 ad art. 135 CPP).

E. 10.1.2

En l'espèce, le montant de 13'206 fr. 15 alloué à Maître Basile Couchepin pour son activité déployée en première instance en qualité de conseil juridique d'office de Z _____ n'a pas été remis en cause. Ce dernier soutient néanmoins qu'une partie de cette indemnité devrait être mise à la charge de l'Etat du Valais, vu son acquittement des infractions de contrainte sexuelle et de pornographie au sens des art. 189 al. 1 et 197 al. 3 et 5 CP. Le prévenu, au bénéfice de l'assistance judiciaire dès le début de la procédure, a été condamné à supporter tous les frais de première instance, en application de l'art. 426 al. 1 CPP, de sorte qu'il sera tenu de rembourser à l'Etat du Valais le montant de 13'206 fr.

E. 10.1.3

L'activité déployée par Maître Basile Couchepin en appel a consisté, en substance, en la rédaction de l'annonce puis de la déclaration d'appel, en la préparation des débats d'appel et en la participation à ceux-ci. Il doit encore être tenu compte des échanges nécessaires entre l'avocat et son mandant, ainsi que du déplacement aller et retour entre son Etude de Martigny et le tribunal. Cet avocat a déposé un décompte de

- 41 - frais faisant état de 2870 fr. 20 pour son activité en appel, ce qui ne paraît pas excessif. Partant, ce montant, qui comprend les débours et la TVA, lui est alloué. Z _____ sera tenu de rembourser cette indemnité à l'Etat du Valais dès que sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 10.2

La partie plaignante n'a été assistée d'un avocat ni en première instance, ni en appel. Elle n'a pas réclamé d'indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure au sens de l'art. 433 CPP, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui en octroyer une.

E. 15

alloué à Maître Basile Couchepin en première instance, dès que sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.